



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

systemes d'échanges locaux

Question écrite n° 9015

Texte de la question

M. Yvon Abiven attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les systèmes d'échanges locaux (SEL) et sur les difficultés de fonctionnement auxquelles sont confrontés certains d'entre eux. Les SEL - associations qui permettent à leurs adhérents d'échanger, sans contrepartie financière aucune, des biens et des services, de se donner des « coups de main » - jouent un rôle important pour des personnes qui ne trouvent pas leur place dans la société. Ils sont un moyen de créer des liens de solidarité, de reconstituer un tissu social, de revaloriser les plus fragiles. Cependant, l'attitude actuelle de l'administration ne prend aucunement en compte cette dimension. Au contraire, plusieurs problèmes se posent, qui mettent leur existence en danger : accusation de travail clandestin, soumission à la TVA, à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe professionnelle. Aussi, il souhaite qu'elle lui précise sa doctrine en matière de SEL et lui demande si elle envisage pour ces derniers la rédaction d'un statut privilégié d'association expérimentale, fixant des règles claires de fonctionnement eu égard à la législation existante, notamment fiscale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souligne l'intérêt des systèmes d'échanges locaux (SEL) comme moyen de promouvoir les solidarités dans le cadre du développement local et de lutter contre l'exclusion et regrette que l'administration ne prenne nullement en compte cette dimension. Il est vrai que les SEL, qui ont commencé à se développer en France à partir de 1994, peuvent constituer une expérimentation sociale intéressante dans la mesure où ils permettent à des personnes en grande difficulté de s'entraider. A ce titre, ils retiennent d'ailleurs l'attention de certains services chargés de la lutte contre l'exclusion. Toutefois, les services du ministère de l'emploi et de la solidarité sont également chargés de veiller au respect de la réglementation du code du travail et doivent donc s'assurer que ces réseaux ne constituent pas un moyen, pour des personnes peu scrupuleuses, d'exercer une activité professionnelle en s'exonérant de toute obligation. Pour l'instant, les dérives éventuelles peuvent être sanctionnées par une application au cas par cas de la législation relative au travail illégal. Les textes en vigueur permettent en effet de réprimer les personnes exerçant une activité à but lucratif et de nature clairement professionnelle (c'est-à-dire une activité se caractérisant notamment par une certaine importance et une certaine fréquence) en se soustrayant intentionnellement à un certain nombre d'obligations. Un travail d'analyse de ces phénomènes est toutefois en cours au sein même du ministère de l'emploi et de la solidarité, pour les questions relevant de son champ de compétence. Cependant, le fonctionnement des SEL soulève des interrogations multiples dans des domaines relevant de la compétence d'autres départements ministériels. C'est pourquoi un groupe de travail interministériel sur les SEL devrait être prochainement constitué afin de recueillir les positions et propositions des différents services concernés. A l'issue de ces travaux, il sera alors possible d'apprécier si la situation actuelle des SEL justifie ou non l'élaboration d'un statut particulier pour ce type d'associations, statut dans lequel l'activité des SEL pourrait être clairement définie et, le cas échéant, limitée.

Données clés

Auteur : [M. Yvon Abiven](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9015

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 mars 1998

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 252

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1967